

Prudence dans l'emploi de caution

Dans le cadre d'une audience en matière pénale, l'avocat de la défense affirme que son client n'a pas reçu de caution. Plus tard, on l'entend dire que personne n'a cautionné son client. Dans nos milieux fortement sujets à l'influence de l'anglais, de tels énoncés peuvent porter à équivoque. En effet, est-ce que l'avocat veut dire que son client n'avait pas été mis en garde ou averti, ou que personne ne s'était porté garant pour lui?

Le mot français **caution** et son homographe anglais possèdent la même étymologie. À l'origine, ils évoquaient tous les deux l'idée d'engagement juridique et celle de prudence, mais au fil des siècles, chacune des langues a retenu un seul de ces sens. L'anglais s'est arrêté sur le sens de prudence et le français, sur celui d'engagement juridique.

On peut régler sommairement le cas du terme anglais *caution*, qui peut s'employer à titre de nom ou de verbe. Il communique soit la notion de prudence nécessaire pour éviter un danger ou une erreur, soit la notion d'avertissement ou de mise en garde.

Passons maintenant au mot français **caution** et aux termes de la même famille, employés principalement dans les domaines du droit bancaire et du droit pénal, notamment dans le cadre de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Dans son sens juridique, le terme **caution** s'entend de l'engagement pris pour garantir l'exécution de l'obligation financière incombant à un tiers. Exemple : Le père de l'accusé mineur lui a fourni une caution de 50 000 \$. On dira alors que l'accusé a été libéré sous caution.

Le terme **caution** vise aussi la personne qui fournit l'engagement en question. Si l'on reprend l'exemple précédent, le père de l'accusé mineur a agi comme caution pour garantir que son fils se présente devant le tribunal. On pourrait également dire qu'il s'est porté caution pour son fils.

On peut employer le mot **cautionnement** à titre de synonyme de **caution** lorsqu'on parle de l'engagement juridique. Il ne vise cependant jamais une personne. Dans la langue du palais, l'audience portant sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire est également appelée **enquête sur le cautionnement** ou **enquête sur cautionnement**.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.

S'il désigne, dans la langue juridique, l'action de se porter garant de l'obligation financière d'autrui, le verbe **cautionner** revêt aussi dans la langue courante le sens figuré de soutenir une action ou une idée et d'en répondre moralement.

Enfin, il subsiste un cas où le mot français **caution** conserve son ancien sens de prudence : **sujet à caution**. Par exemple, si un témoin tient des propos peu fiables ou peu crédibles, on pourra dire qu'ils sont sujets à caution, c'est-à-dire qu'on doit les traiter avec prudence.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.